



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 6528

Texte de la question

M. Bernard Debre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application de la déclaration préalable à l'embauche, instaurée par la loi du 31 décembre 1992, pour les associations intermédiaires. L'association intermédiaire est, par nature, le garant de placement « declare » de demandeurs d'emploi. Or, d'après les instructions de l'URSSAF, toute association intermédiaire devrait faire une déclaration préalable à l'embauche à chaque contrat avec un employeur, c'est à dire au mieux chaque mois (les contrats étant d'un mois au maximum). Dans l'hypothèse où une même personne est placée dans le même mois chez deux, trois ou quatre employeurs, l'association intermédiaire doit faire autant de déclarations préalables à l'embauche. Ne serait-il pas possible d'envisager une modification de cette procédure afin de pouvoir déclarer le demandeur d'emploi une fois par an dès sa première heure de « mission » et d'éviter ainsi ces lourdeurs administratives. Il lui demande de lui faire part de son opinion à ce sujet.

Texte de la réponse

La déclaration préalable à l'embauche est un élément essentiel du dispositif de lutte contre la fraude à l'emploi qui consiste pour une entreprise à dissimuler ou à ne pas déclarer le personnel salarié qu'elle fait travailler. Dans ces conditions, cette obligation déclarative s'applique à l'ensemble des employeurs qui souhaitent procéder à des embauches et elle doit donc être renouvelée chaque fois qu'un employeur embauche à nouveau un même salarié. Cependant, dans le cas particulier des associations intermédiaires dont fait état l'honorable parlementaire, cette formalité n'est pas à renouveler pour chacune des missions du salarié si l'association a mensualise celui-ci et a conclu un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel pour un horaire de travail hebdomadaire ou mensuel défini, susceptible d'être modulé par l'accomplissement d'heures complémentaires. Dans cette hypothèse, en effet, la déclaration préalable est faite une seule fois, avant la première mise au travail effective du salarié. Ce n'est que dans le cas où l'association intermédiaire ne peut garantir au salarié un horaire minimum de travail hebdomadaire ou mensuel et ne peut lui proposer un contrat de travail à temps partiel qu'elle doit effectivement procéder à une déclaration préalable chaque fois qu'elle envoie le salarié réaliser une prestation pour le compte d'un particulier. Un bilan de l'application de la déclaration préalable à l'embauche sera fait au Parlement au mois de juin 1994, ce qui sera l'occasion d'apporter au dispositif les adaptations qui apparaîtront éventuellement nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6528

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3415

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 807